Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-028

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-01-27-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation et approbation de la convention relative au transfert de gestion établie entre L'État et la communauté de commune de la côte d'Émeraude le 7 janvier 2020 sur des dépendances du domaine public maritime d'une superficie de 3562 m² au lieu-dit grève de l'anse de Fosse Morte sur la commune du Minihic sur Rance pour le maintien d'un accès à la mer. (10 pages) Page 3

35-2020-02-20-004 - Avis de la CDAC du 20/02/2020 (3 pages) Page 14

Préfecture Ille-et-Vilaine /

35-2020-02-12-004 - 12022020 - Arrêté modificatif composition CODAMUPSTS35 (8 pages) Page 18

35-2020-02-10-007 - arrêté préfectoral de mise en demeure (6 pages) Page 27

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-01-27-004

Arrêté préfectoral portant autorisation et approbation de la convention relative au transfert de gestion établie entre L'État et la communauté de commune de la côte d'Émeraude le 7 janvier 2020 sur des dépendances du domaine public maritime d'une superficie de 3562 m² au lieu-dit grève de l'anse de Fosse Morte sur la commune du Minihic sur Rance pour le maintien d'un accès à la mer.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Usages Espaces et Environnement Marins

Arrêté préfectoral
portant autorisation et approbation de la convention relative au transfert de gestion établie entre l'État et la communauté de communes de la Côte d'Emeraude le 27 janvier 2020 sur des dépendances du domaine public maritime d'une superficie de 3 562 m² au lieu-dit grève de l'anse de Fosse Morte sur la commune du Minihic sur Rance pour le maintien d'un accès à la mer

La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14 ;

VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article R58 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7 et L 219-7 ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

VU la demande du président de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude de transfert de gestion à son bénéfice des dépendances du domaine public portuaire pour le maintien d'un accès à la mer au lieu-dit Fosse Morte sur la commune du Minihic sur Rance ;

VU l'avis et la décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine du 14 novembre 2019,

VU l'avis du Maire du Minihic sur Mer du 23 novembre 2018,

VU la convention de transfert de gestion acceptée par le président de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude en date du 27 janvier 2019

CONSIDÉRANT que l'occupation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion des infrastructures d'accès à la mer, y compris une cale de mise à l'eau et une aire de carénage, et qu'il s'agit d'une gestion présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

La présente décision a pour objet d'approuver la convention établie entre le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et le président de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude, portant sur l'occupation de dépendances du Domaine Public Maritime, sises sur le territoire de la commune du Minihic sur Rance au lieu-dit grève de l'anse de Fosse Morte, dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé au présent arrêté.

Elle annule et remplace l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2017 portant autorisation d'occupation temporaire au bénéfice de la commune du Minihic sur Rance, afin d'y maintenir une rampe d'accès à la mer sur une parcelle de 1 630 m² au lieu-dit grève de l'anse de Fosse Morte.

Article 2 :

Le présent acte autorise la remise par l'Etat à la communauté de communes de la côte d'Emeraude d'une dépendance domaniale et des ouvrages de toute nature qu'elle supporte aux fins prévus à l'article 1er. Elle devra assurer une gestion des ouvrages projetés qui soit conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Article 3 :

Le présent transfert de gestion est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.
Le présent transfert de gestion ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 4 :

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit et sans indemnité et subsistera tant que la dépendance et les ouvrages présenteront une utilité pour la communauté de communes de la Côte d'Emeraude et que les termes de la convention seront respectés.

Article 5 :

Le présent acte n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Article 6 :

La présente autorisation ne vaut pas autorisation au titre des autres dispositions réglementaires requises.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le maire du Minihic sur Rance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.
En outre, cet arrêté sera publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

À Saint-Malo, le 27 janvier 2020
Pour la préfète et par délégation,

David HAREL
Directeur départemental adjoint
Délégué à la Mer et au Littoral de l'Ille-et-Vi

AMPLIATIONS :

- CCCE, bénéficiaire du transfert de gestion
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (pour publication RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer / Service Usages Espaces et Environnement marins
- Mairie du Minihic sur Rance

n° 11/90 20

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE
30 JAN. 2020
Délégation Mer et Littoral
Pays de Saint-Malo

direction
départementale
des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine

Gestion du domaine public maritime

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE 3 562 M2 SITUEE SUR LA COMMUNE DE MIHINIC-SUR-RANCE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CÔTE D'EMERAUDE

CONVENTION

Entre :

L'ETAT, représenté par la Préfète de la Région Bretagne, préfète de l'Ille-et-Vilaine,
sis 3, avenue de la Préfecture, à Rennes (35000),
régulièrement habilitée aux fins des présentes

Ci-après dénommé « L'Etat » ou « le propriétaire »

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CÔTE D'EMERAUDE (CCCE),
sise 1, esplanade des équipages à PLEURTUIT (35730),
représentée par son président, régulièrement habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « la CCCE » ou le « bénéficiaire »,

Il est d'abord rappelé que :

L'Etat est propriétaire du domaine public maritime situé au Minihic-sur-Rance, au lieu-dit « grève de l'anse de Fosse morte ».
La zone artisanale maritime développée par la commune depuis 1981, puis reprise en compétence par la CCCE depuis le 1 janvier 2017, s'étend pour partie sur le domaine public maritime, notamment pour bénéficier d'un accès à la mer facilement exploitable.
À l'occasion de la construction d'une aire de carénage autorisée par un permis de construire délivré le 24 mai 2012, la société Chantier naval du Grand Val, propriétaire riverain dudit domaine public maritime, a érigé en partie sur une partie de celui-ci une aire de carénage, sans titre l'y habilitant.
Par un jugement n° 1405761 du 4 juillet 2016, le Tribunal administratif de Rennes a constaté cette contravention de grande voirie, et en a tiré les conséquences en condamnant la société des Chantiers navals du Grand Val, d'une part, à payer une amende d'un montant de 1 500 € et d'autre part, à remettre dans l'état initial le domaine public maritime dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 € par jour passé ce délai.
Il est néanmoins apparu que cette aire de carénage répond aux objectifs environnementaux portés par l'Europe au travers de la directive cadre stratégie du milieu marin qui vise à maintenir un bon état écologique des eaux marines à l'horizon 2020 et par l'État au travers du plan d'action pour le milieu marin approuvé le 8 avril 2016 dont une des mesures cible particulièrement l'activité de carénage des navires. Elle répond également à un besoin des administrés, auquel sa destruction ne pourrait plus permettre de répondre.
Dans ce contexte, l'Etat s'est rapproché de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude pour étudier la possibilité de régulariser la partie de cette aire de carénage empiétant sur le domaine public maritime par la délivrance d'un titre d'occupation à son bénéfice confirmant son caractère public et la rendant accessible aux propriétaires de navires transportables de tout le secteur proche pour y effectuer leur propre carénage dans les meilleures conditions environnementales possibles.
La Communauté de communes de la Côte d'Emeraude a accepté de se voir transférer la gestion de l'ensemble des dépendances du domaine public maritime du Minihic-sur-Rance, au lieu-dit « grève de

l'anse de Fosse morte » utilisé comme terrain d'assiette des aménagements nécessaires au bon fonctionnement de sa zone d'activité maritime.
La présente convention vise à déterminer les modalités de ce transfert.

TITRE PREMIER
Objet – dispositions générales

Article 1-1 – Objet du transfert de gestion

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le propriétaire consent à transférer la gestion de dépendances du domaine public maritime situées sur la Commune du MINIHIC-SUR-RANCE, au lieu-dit « grève de l'anse de Fosse morte », sur lesquelles une partie des aménagements de la zone artisanale maritime du Minihic ont été construites, pour en assurer l'entretien et la sécurité.
Ce transfert n'emporte pas transfert de propriété. Le bénéficiaire doit maintenir pendant toute la durée du transfert de gestion le caractère de domanialité publique attaché à la dépendance transférée

Article 1-2 – Consistance du bien faisant l'objet du transfert de gestion

Le présent transfert de gestion porte sur les dépendances du domaine public maritime délimitées conformément aux plans de masse joints.
Les ouvrages ou les portions de domaine public maritime dont la gestion est confiée au bénéficiaire consistent en :

- un chemin créé avant 1982 au-delà de la partie communale, y compris la dalle de carénage construite en 2012

- une cale de mise à l'eau construite par l'ancien exploitant de la carrière pour le compte de la commune du Minihic sur Rance avant 1982.

L'emprise totale des ouvrages sur le domaine public maritime est de 3562 m².
L'Etat demeure gestionnaire du domaine public maritime sous-jacent.
La partie du chemin d'accès à la zone artisanale située entre la RD 114 et le domaine public maritime appartient à la commune et sa gestion a été transférée à la communauté de communes de la Cote d'Emeraude.

Article 1-3 – Constat contradictoire

Il sera réalisé un constat contradictoire des dépendances dont la gestion est transférée préalablement audit transfert, afin de déterminer précisément l'état des dépendances transférées.
L'état des dépendances constaté, est dénommé « état initial » des dépendances transférées.
Le coût de ce constat sera également réparti entre le bénéficiaire et le propriétaire.

Article 1-4 – Dispositions générales

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet du présent acte.
Le bénéficiaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
Le bénéficiaire devra garantir l'accessibilité du public à l'ensemble des installations publiques dédiées au nautisme visées par la présente convention, même s'il en confie l'exploitation par délégation à un tiers.
Sont à la charge du bénéficiaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet du transfert de gestion, de leur utilisation, ou des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien, à l'exception des indemnités éventuellement dues au titre de la présence de la partie de l'aire de carénage ayant fait l'objet d'une contravention de grande voirie antérieurement au dit transfert de gestion, pour lesquelles la responsabilité du bénéficiaire ne saurait être recherchée.
En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée par le bénéficiaire pour quelque cause que ce soit en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de mer.
Le bénéficiaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toute sorte pouvant résulter non seulement de l'exécution de travaux mais aussi de l'exploitation des installations ;
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la zone aux agents chargés du contrôle, notamment aux agents du service gestionnaire du domaine public maritime, des domaines, des douanes, de la police et de la marine nationale.
Il est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles en vigueur, notamment en ce qui concerne l'utilisation du domaine public maritime, au regard du code l'urbanisme.

TITRE SECOND
Exécution de travaux et entretien des ouvrages

Article 2-1 – Projet d'exécution d'ouvrages d'infrastructure

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime, en vue de leur approbation, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'Etat. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les ouvrages et préciser leur mode d'exécution.
Le service gestionnaire du domaine public maritime peut prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.
L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de deux mois.
Le bénéficiaire devra également se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne le code de l'urbanisme et les clauses du plan local d'urbanisme.

Article 2-2 – Réalisation des travaux – entretien des ouvrages

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés et aux modifications prescrites par le service gestionnaire.
Dans l'éventualité où des ouvrages seraient autorisés à proximité immédiate, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les endigages au titre de la présente convention.
Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. Dans ce cas, l'autorité ayant autorisé ces projets restera responsable des dommages pouvant être imputés à ces dits projets.

Le traitement des matériaux devra être réalisé dans des conditions telles que puisse être garanti un aspect visuel correct.
En cas de négligence du bénéficiaire, il pourra être pourvu d'office aux travaux nécessaires, après mise en demeure restée sans effet dans les délais raisonnables prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais et risques du bénéficiaire.

Article 2-3 – Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification, de renforcement et d'entretien des dépendances dont la gestion est transférée sont à la charge du bénéficiaire.

Article 2-4 – Contrôle de la construction des infrastructures

Les travaux de premier établissement et de modification des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention sont exécutés sous le contrôle du service gestionnaire du domaine public maritime, qui doit être informé de toute intervention avec un préavis minimum de 48 heures.

Article 2-5 – Installation de superstructures

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du propriétaire du domaine public maritime, les projets d'installations d'équipements à établir sur les ouvrages visés à l'article 1.2, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'Etat.

Le silence gardé sur la demande d'agrément pendant un délai de trois mois fait naître une décision tacite d'agrément.

Article 2-6 – Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Article 2-7 – Responsabilités et assurances
Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous risques de litiges de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine, objet du transfert de gestion. Il sera seul responsable envers l'État ainsi qu'à l'égard des tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages.
Le bénéficiaire souscrira une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de son activité, ainsi que le recours des voisins. Il devra pouvoir produire cette police d'assurances à la demande de l'État et justifier du paiement régulier des primes et cotisations à toute réquisition. Il renonce à exercer son droit de recours éventuel contre l'État et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation. Le titulaire prend également les dispositions utiles pour résilier les polices souscrites au terme de la convention, de manière à ce que la responsabilité du propriétaire ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats d'assurance.

TITRE TROISIEME
Terme mis au transfert de gestion

Article 3-1 – Fin du transfert de gestion pour des causes imputables au bénéficiaire

Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations qu'impose la présente convention, notamment au regard de la destination des dépendances, telle qu'elle est prévue à l'article 1.1, ou qu'il n'en assure pas l'entretien, l'Etat – service gestionnaire du domaine public maritime- peut mettre fin audit transfert de gestion, après mise en demeure restée infructueuse.
L'Etat se trouve alors subrogé dans les droits du bénéficiaire. Il devient propriétaire des installations de superstructure construites.
Dans ce cas, le bénéficiaire peut prétendre à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement effectué et, le cas échéant, des frais de remise en état acquittés par le propriétaire, au montant des dépenses exposées pour les équipements et installations réalisées conformément à l'affectation prévue à l'article 1.1 des présentes.
L'Etat peut exiger la démolition totale ou partielle des installations et la remise en état initial, tel que constaté contradictoirement préalablement au transfert de gestion, conformément aux stipulations de l'article 1.3 des présentes.
En cas de défaut d'exécution de l'obligation de démolition dans le délai imparti, il pourra y être pourvu d'office après mise en demeure restée infructueuse, aux frais du bénéficiaire.

Article 3-2 – Retour des biens dans le domaine public maritime à l'initiative du bénéficiaire

Dès lors que les dépendances transférées ne sont plus utilisées conformément à l'affectation prévue à l'article 1.1 des présentes, les dépendances retournent, en principe, gratuitement à l'Etat.
Toutefois, le bénéficiaire peut prétendre à une indemnité égale, sous déduction de l'amortissement effectué et le cas échéant, des frais de remise en état acquittés par le propriétaire, au montant des dépenses exposées pour les équipements et installations réalisées conformément à l'affectation prévue à l'article 1.1 des présentes.
Toutefois, si cette décision est prise au cours de la réalisation d'ouvrages, l'Etat peut imposer au bénéficiaire, soit l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit une remise des lieux dans leur état initial tel que constaté contradictoirement préalablement au transfert de gestion.

Article 3-3 – Révocation par l'État

A tout moment, en cas de nécessité d'utilisation autre du domaine public maritime, l'Etat peut mettre un terme au transfert de gestion accordé au bénéficiaire.
Cette décision produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 3-1.

Article 3-4 – Révocation par le bénéficiaire

A tout moment, le bénéficiaire peut mettre un terme au transfert de gestion qui lui a été accordé.
Cette décision produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 3-1.

TITRE QUATRIEME
Conditions financières

Article 4-1 – Redevance domaniale et indemnités dues à l'État

Le transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 4-2 – Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes, auxquels sont ou pourraient être assujettis les ouvrages.
Le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du Code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE CINQUIEME
Approbation de la convention

Article 5

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation et lui sera annexée.

A Pleurtuit, le 27/01/2020

Monsieur Alain LAUNAY, Président de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE

Madame Michèle KIRRY, Préfète d'Ille-et-Vilaine
pour la préfète et par délégation,

David HAREL
Directeur départemental adjoint
Délégué à la Mer et au Littoral de l'Ille-et-Vilaine

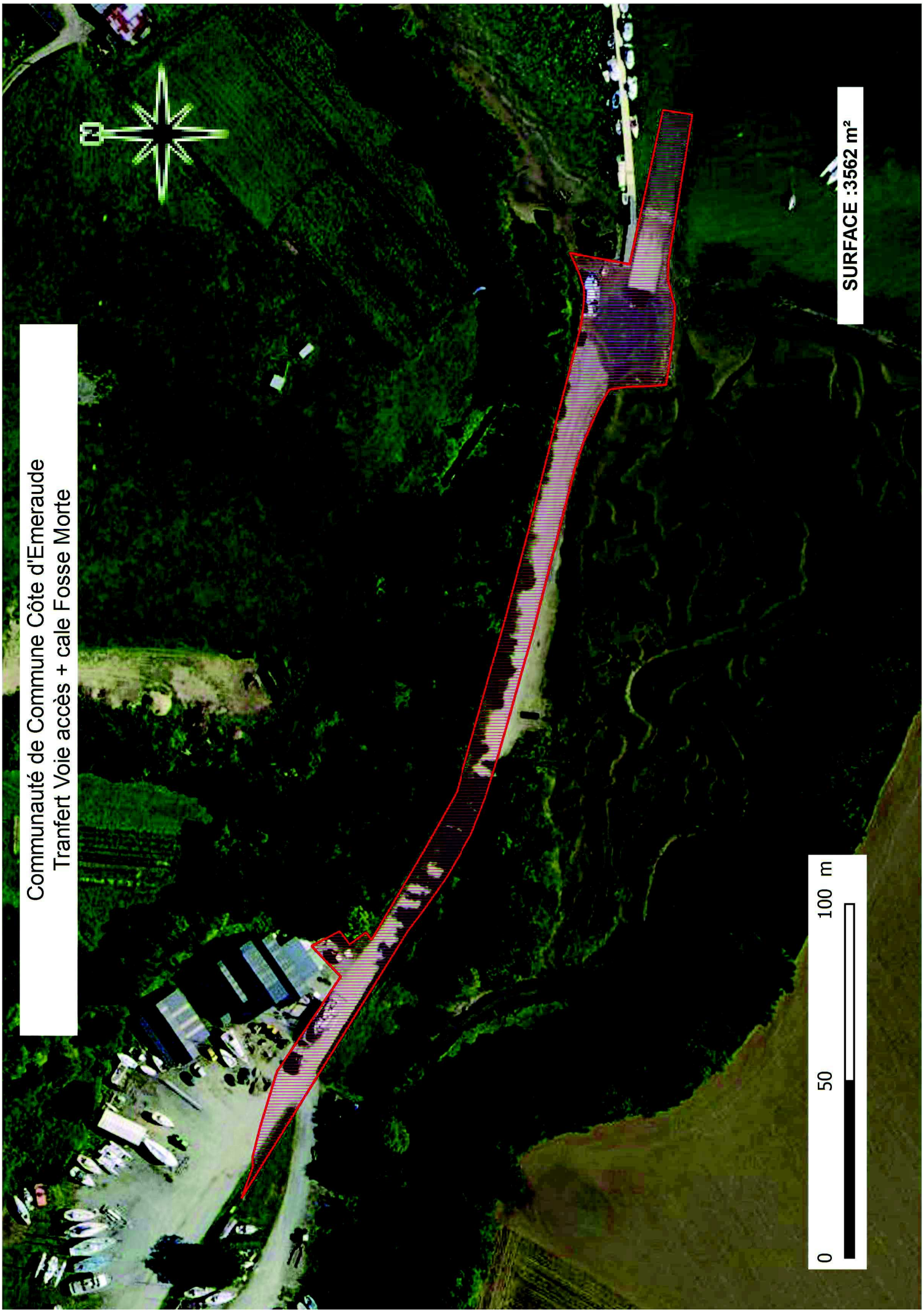
Communauté de Commune Côte d'Emeraude
Tranfert Voie accès + cale Fosse Morte
N
SURFACE :3562 m²
0
50
100 m

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-02-20-004

Avis de la CDAC du 20/02/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service espace, habitat et cadre de vie
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Affaire suivie par M. Eric PELTIER
02 90 02 33 28
ddtm.cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

Commission Départementale
d'Aménagement Commercial
d'Ille-et-Vilaine
du
20 février 2020

commune de SAINT-MALO

AVIS N° 1318

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17467, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 20 février 2020 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1318 ;

Vu la demande de permis de construire n° 035 288 19 A 0198 accompagnée du dossier AEC enregistré par le secrétariat de la commission le 2 janvier 2020 sous le n°**1318**, présenté par la SCI MANOTHE agissant en qualité de propriétaire, dont le siège social se situe 49 boulevard du Rosais à SAINT-MALO (35400), représentée par Madame Yolaine DOUESSIN, gérante, afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue d'agrandir un ensemble commercial par l'extension de 1 000 m² du magasin « Intersport » situé 3 rue de la Grassinais à SAINT-MALO (35400) pour atteindre une surface de vente totale de 2 990 m², sur la parcelle cadastrée DM n° 134 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de février 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 20 février 2020 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le ScoT du pays de Saint-Malo dans la mesure où il participe à la densificatin commerciale d'un site de flux périphérique ;

CONSIDERANT que le projet ne consomme pas de terres agricoles et naturelles car il s'insère sur un terrain déjà construit ;

CONSIDERANT que le projet est désservi par un réseau de transport en commun performant et est relié aux pistes cyclables et chemins piétonniers;

CONSIDERANT que le projet est desservi par un axe routier permettant d'absorber le traffic routier supplémentaire induit;

CONSIDERANT que le projet n'induit pas de frais supplémentaires pour la collectivité;

CONSIDERANT que le projet améliorera le confort des consommateurs par des allées plus grandes et une signalétique renforcée, une meilleure théâtralisation des produits, des équipements aux normes handicapées, la mise en place de climatiseurs plus performants;

CONSIDERANT que le projet prévoit de réserver un espace aux associations sportives locales;

CONSIDERANT que le porteur de projet s'engage, en séance, à réaliser un peu plus de 400 m2 de panneaux photovoltaïques en toiture afin de se conformer à la loi Énergie-Climat du 8 novembre 2019, à réaliser une douzaine de places de stationnement pour les vélos avec la possibilité de recharge pour les vélos électriques, à précabler quelques places de stationnement pour les véhicules électriques;

En conséquence la commission émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI MANOTHE agissant en qualité de propriétaire, dont le siège social se situe 49 boulevard du Rosais à SAINT-MALO (35400), représentée par Madame Yolaine DOUESSIN, gérante, afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue d'agrandir un ensemble commercial par l'extension de 1 000 m² du magasin « Intersport » situé 3 rue de la Grassinais à SAINT-MALO (35400) pour atteindre une surface de vente totale de 2 990 m², sur la parcelle cadastrée DM n° 134.

8 votes POUR

ont voté POUR :

Mme Marie-Françoise HURAULT, représentant le Maire de Saint-Malo
M. Patrick CHARPY, représentant le Président de Saint-Malo Agglomération
M. Louis THEBAULT, représentant le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saint-Malo,
Mme Gaëlle MESTRIES, représentant le Président du conseil départemental de l'Ille-et-Vilaine,
Mme Laurence DUFFAUD, représentant le Président du conseil régional de Bretagne
M. Roch DE CREVOISIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation
M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Vincent LAGOGUEY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-02-12-004

12022020 - Arrêté modificatif composition CODAMUPSTS35

Agence Régionale de Santé
Bretagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

ARRETE

portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 14 septembre 2018, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le courrier du 12 novembre 2019, désignant un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national, en tant que titulaire et suppléant ;

Vu le courrier du 27 novembre 2019, désignant un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique, en tant que suppléant ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté du 26 novembre 2019 est modifié comme suit

Article 2 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est modifiée ainsi qu'il suit :

3 Place Général Giraud – CS 54257 - 35042 RENNES Cedex
Standard : 02.99..33.34.00
www.ars.bretagne.sante.fr

1° Représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Yvon MELLET, conseiller général, canton de Bain de Bretagne, ou son représentant ;
- Madame Evelyne SIMON-GLORY, maire de Plesder, ou son représentant ;
- Monsieur Pierre GUITTON, maire de St Méen le Grand, ou son représentant ;

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de SAMU
- Professeur Louis SOULAT, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, ou son représentant ;

Un médecin responsable de SMUR
- Docteur Céline LEGRIX, chef de service SMUR du Centre Hospitalier de Fougères, ou son représentant ;

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
- Monsieur Pascal DUFOUR, coordonnateur général des soins, communauté hospitalière de territoire St Malo, Dinan, Cancale, ou son représentant ;

c) Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours
- Monsieur Jean-Luc CHENUT, président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant ;

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- Colonel Eric CANDAS, ou son représentant ;

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
- Médecin-Colonel Jean-Louis SALEL, ou son représentant ;

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Lieutenant-Colonel Thierry BONNIER, ou son représentant.

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
- Docteur Michel CARSIN, titulaire ;
- Docteur Françoise LE MAGADOUX, suppléante;

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
- Docteur Daniel PENCOLE, titulaire ;
- Docteur Virginie BLONS, titulaire ;
- Docteur Gérard CHAUVIN, titulaire ;
- Docteur Frédéric DUBOIS, titulaire ;
- Suppléants non désignés ;

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
- Monsieur Elouan ROLLAND, titulaire ;
- Monsieur Rémi MONTAUDOIN, suppléant ;

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
   - Docteur Mohamed SAIDANI, titulaire ;
   - Suppléant non désigné ;
   - Docteur Marion GUEGUEN, titulaire ;
   - Docteur Tarik CHERFAOUI, suppléant ;

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :
   - Représentants non désignés ;

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
   - Docteur Bruno GUILLOUET, représentant l'ADOPS, titulaire ;
   - Docteur Jean-François RICONO, représentant l'ADOPS, suppléant ;
   - Docteur Daniel BROWN, représentant SOS Médecins, titulaire ;
   - Docteur Julien POIMBOEUF, représentant SOS Médecins,suppléant ;

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
   - Monsieur Frédéric RIMATTEI, titulaire ;
   - Madame Chrystèle FIORINI, suppléante ;

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires, lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
   - Monsieur Nicolas BIOULOU, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), titulaire ;
   - Monsieur Régis ADAM, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), suppléant ;
   - Monsieur Gwénaël GODIN, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à domicile Privés non lucratifs (FEHAP), titulaire ;
   - Mme Céline LEMAITRE, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à domicile Privés non lucratifs (FEHAP), suppléante ;

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental:
   - Monsieur Marc LEBEL, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
   - Madame Céline MERY, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléante ;
   - Madame Carole LEMOULT, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
   - Monsieur Alban KLEIN, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléant ;
   - Monsieur Rodolphe CHEANNE, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), titulaire ;
   - Monsieur Jean-Marie FEVRIER, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), suppléant ;

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
   - Monsieur Vincent TIZON, titulaire ;
   - Monsieur Nicolas BELLOIR, suppléant ;

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Docteur François THORRE, titulaire ;
- Docteur Jean-François BATALLA, suppléant ;

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
- Docteur Hervé BRETEAU, titulaire ;
- Docteur Myriam REHEL, suppléante ;

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- Docteur Martin DOUCET, titulaire ;
- Docteur Françoise LEFEUVRE, suppléante ;

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- Docteur Carole DEMARTY, titulaire ;
- Docteur Françoise CHAUVIN LE TREUT, suppléante ;

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
- Docteur Dominique LE BRIZAULT, titulaire ;
- Docteur Xavier DELTOMBE, suppléant ;

4° Un représentant des associations d'usagers :

- Monsieur Jean-Yves LAUNAY, titulaire ;
- Madame Thérèse GENEVEE, suppléante ;

Article 3 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 4 : Conformément à l'article R. 6313-3 du code de la santé publique, le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 6 : La directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé et le directeur de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 12 FEV. 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne

Stéphane MULLIEZ

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-02-10-007

arrêté préfectoral de mise en demeure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Agence Régionale de Santé de Bretagne
Délégation départementale d'Ille-et-Vilaine
Département Santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION DE BRETAGNE

PRÉFÈTE DE L'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L .1321-1 à L. 1321-10, L.1324-1A et B et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU les courriers de la directrice de la délégation départementale d'Ille et Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date des 08/11/2017, 23/01/2018, 01/04/2019 adressés à la SARL le Domaine équestre du Chatelier à CORPS NUDS représenté par Mr Jean-Michel DESMONS, dont copie au maire, rappelant les dispositions réglementaires à respecter concernant l'alimentation en eau potable ;

Considérant, que l'utilisation d'un puits privé non autorisée et non contrôlée à des fins de consommation humaine pour un établissement recevant du public présente des risques sanitaires ;

Considérant qu'aucune solution pour garantir la distribution d'une eau ne présentant pas de risque pour la santé des consommateurs n'a été mise en place (raccordement ou autorisation au titre du code de la santé publique) suite aux courriers adressés à la SARL le Domaine équestre du Chatelier sus visés ;

Considérant que les articles du code de la santé publique relatifs aux limites de qualité portant sur les paramètres microbiologiques et/ou chimiques ne sont pas respectés en permanence ;

Considérant que le non-respect des limites et/ou références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fait courir aux consommateurs de cette eau des risques sanitaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne,

ARRETE

Article 1 – Objets

La SARL le Domaine équestre du Chatelier à CORPS NUDS représentée par Mr Jean-Michel DESMONS, est mise en demeure de régulariser les conditions d'alimentation en eau potable de son établissement :

- Soit en constituant un dossier d'autorisation conformément au titre de l'article L1321-7 du code de la santé publique relatif à l'utilisation du puits privé ;
- Ou en procédant à un raccordement au réseau d'adduction public.

Un engagement écrit sur le mode d'alimentation en eau choisi devra être transmis à l'ARS dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la SARL le Domaine équestre du Chatelier est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 1324-1 A du code de la santé publique, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du même code.

Article 3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean-Michel DESMONS par lettre recommandée avec accusé de réception.

Un exemplaire sera également transmis au président de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, à Monsieur le Maire de la commune de CORPS NUDS, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population (DDCSPP) et au commandant de gendarmerie de la Brigade Territoriale Autonome de Janzé.

En vue de l'information des tiers :
L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine.
Un extrait sera affiché en mairie de CORPS NUDS pendant un délai minimum d'un mois et pourra y être consulté.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet d'Ille et Vilaine, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé) soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr, dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine

Article 5 - Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune de CORPS NUDS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 14 FEV. 2020

Pour la préfète et par
délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME